

**ARRÊTÉ N° 0024/MJDH/CAB DU 09 JANVIER 2026
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS PROFESSIONNEL EXCEPTIONNEL
D'ACCÈS EN 2027 À L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 3 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1^{er} février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2025-121 du 26 février 2025 portant modalités particulières d'application de la loi portant Statut Général de la Fonction Publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé les 20 et 21 juin 2026, le Concours Professionnel Exceptionnel d'accès, en 2027, à l'emploi d'Inspecteur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide de procédure des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

- 1- être âgé de **46 ans au moins au 1^{er} janvier 2026** ;
- 2- être en activité dans l'emploi d'origine à la date d'ouverture du concours, et compter, à cette date, au moins **dix (10) ans** de service dans le corps dont **cinq (05) ans** de service effectif au moins dans sa catégorie ;
- 3- être à la date de l'arrêté d'ouverture du concours à au moins un (01) an de la date d'admission à la retraite ;
- 4- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des **trois (03) dernières années** de service ;
- 5- avoir suivi régulièrement un cycle de formation en vue de l'inscription au concours professionnel exceptionnel et avoir obtenu à l'issue de ce cycle, une attestation délivrée par le Directeur Général de l'INFJ.

Article 3 : L'organisation et les modalités pratiques de participation au cours de préparation visés à l'article précédent sont précisées par une décision du Directeur Général de l'INFJ.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- 1- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre en charge de la justice avec l'avis motivé du Chef de l'Administration au sein de laquelle le candidat exerce ;
- 2- un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
- 3- l'arrêté de nomination dans l'emploi de Conseiller d'Éducation Surveillée ;
- 4- un certificat de prise de service en qualité de Conseiller d'Éducation Surveillée, délivré par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines (DSJRH), établissant que le candidat compte à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, cinq (5) années de service effectif dans ledit emploi ;
- 5- le certificat de première prise de service dans le corps de l'Éducation Surveillée, délivré par la DSJRH, établissant que le candidat y compte, au moins dix (10) ans de service à la date de l'arrêté d'ouverture du concours ;
- 6- une attestation de non sanction disciplinaire délivrée par la Fonction Publique ;
- 7- une attestation de participation et d'assiduité aux cours de préparation délivrée par le Directeur Général de l'INFJ ;
- 8- une fiche de candidature.

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- | | |
|---|----------------------|
| - droit d'inscription | : 37 500 FCFA |
| - frais de pochette | : 5 000 FCFA |
| - frais de prise de vue | : 2 500 FCFA |
| - droit d'inscription au cycle de formation | : 65 000 FCFA |

Les frais ne sont pas remboursables.

Article 6 : L'inscription au cours de préparation se fait à l'INFJ dans la période allant du **19 janvier au 13 février 2026**.

L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ **www.infj.ci** dans la période allant du **10 avril au 17 mai 2026**, et le dépôt des dossiers de candidature, du **15 avril au 22 mai 2026, délais de rigueur**.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ ou sur son site internet : www.infj.ci, au plus tard l'avant-veille du début des épreuves.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Les Membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ.

Article 9 : Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
- 2/ une épreuve orale d'admission définitive.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a) un sujet de Dissertation, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
- b) un sujet portant sur les Activités Professionnelles de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
- c) un sujet portant sur les Droits de l'Enfant, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
- d) un sujet portant sur le Statut et la Déontologie de la Fonction Publique, durée : **3 heures, coefficient 3**.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 0 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 14 : L'épreuve orale d'admission définitive est un exposé sur un sujet de culture générale présenté devant le jury d'admission, suivi d'un entretien avec les membres du jury, après une préparation de **10 minutes**.

L'exposé et l'entretien durent **10 minutes** et la note attribuée est affectée du **coefficient 3**.

Chaque membre du jury d'admission évalue le candidat et lui affecte une note sur 20.

Article 15 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. *R*

Ampliations :

- SGG
- Cour de Cassation
- Conseil d'Etat
- MJDH (Cab et DSJRH)
- MFB
- INFJ
- JORCI

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2026

01
01
01
02
01
01
01



[Signature]
Jean Sansan KAMBILE